|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | | | | | | |
| Objet du marché | **Prestations de maintenance, d’entretien, de travaux des installations techniques et réseaux domaine électricité du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Garonne– Tarn Ouest** | | | | | | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | | | | | | |
| Etablissements concernés | Se reporter à l'annexe au C.C.A.P. "Groupement G.H.T." | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Se reporter à la fiche contacts remise à la notification | | | | | | N/A | |
| Forme du contrat | Forme mixte (une partie du marché est exécutée par émission de bons de commande) | | | | | |  | |
| Allotissement | OUI | | | | | |  | |
| Durée du marché | Période initiale : 24 mois  Périodes de reconduction tacite : 2 x 12 mois | | | | | |  | |
| Reconductions | OUI (tacite) | | | | | |  | |
| Forme des prix | Prix révisables | | | | | |  | |
| Renseignements facturation | Code service (facturation électronique) : cf. annexe « groupement GHT » | | | | | |  | |
| Echéancier facturation | Mensuellement à terme échu (part forfaitaire)  Après exécution complète du bon de commande (part AC BDC) | | | | | |  | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | |
| N° de SIRET de l’établissement qui exécutera la prestation |  | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.* | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | Montant HT  de la prestation | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | | | | | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | | | Clé RIB | | Domiciliation |
|  |  |  | | |  | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | Fait à … Le … | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE, coordonnateur du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest**  *En cas de groupement, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du C.C.A.P.* | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | |
| N° SIRET | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **MADAME LA TRESORIERE du centre hospitalier universitaire de Toulouse**  Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) | 09/2025 | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | **Par délégation et pour le Directeur Général, Madame Judith LEPAGE, Secrétaire générale du CHU de Toulouse**  #signature# | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 7](#_Toc199515497)

[1 Objet du marché 7](#_Toc199515498)

[2 Définition des parties contractantes 8](#_Toc199515499)

[2.1 Pouvoir Adjudicateur 8](#_Toc199515500)

[2.2 Fonctionnement du groupement de commandes 8](#_Toc199515501)

[2.3 Titulaire 9](#_Toc199515502)

[2.3.1 Identification 9](#_Toc199515503)

[2.3.2 Groupement d’opérateurs économiques 9](#_Toc199515504)

[2.4 Conduite des prestations 9](#_Toc199515505)

[2.5 Forme des notifications 9](#_Toc199515506)

[2.5.1 Notifications destinées au Titulaire 10](#_Toc199515507)

[2.5.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 10](#_Toc199515508)

[3 Type et Forme du marché 10](#_Toc199515509)

[3.1 Type de marché 10](#_Toc199515510)

[3.2 Forme de marché 10](#_Toc199515511)

[4 Décomposition en lots 11](#_Toc199515512)

[5 Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires 12](#_Toc199515513)

[6 Durée du marché 12](#_Toc199515514)

[7 Documents contractuels 13](#_Toc199515515)

[8 Lieux de livraison ou d’exécution 13](#_Toc199515516)

[9 Délais de livraison ou d’exécution 14](#_Toc199515517)

[10 Emission des bons de commande ou ordres de service 36](#_Toc199515518)

[10.1 Emission des bons de commande 36](#_Toc199515519)

[10.2 Emission des ordres de service 36](#_Toc199515520)

[11 Conditions de livraison ou d’exécution 36](#_Toc199515521)

[11.1 Conditions Générales 36](#_Toc199515522)

[11.2 Conditions Particulières 37](#_Toc199515523)

[11.3 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 37](#_Toc199515524)

[11.4 Hygiène et sécurité 37](#_Toc199515525)

[12 Constatation de l’exécution des prestations 38](#_Toc199515526)

[12.1 Opérations de vérification 38](#_Toc199515527)

[12.1.1 Vérification quantitative 38](#_Toc199515528)

[12.1.2 Vérification qualitative 38](#_Toc199515529)

[12.1.3 Admission 38](#_Toc199515530)

[12.1.4 Ajournement 38](#_Toc199515531)

[12.1.5 Réfaction 38](#_Toc199515532)

[12.1.6 Rejet 39](#_Toc199515533)

[13 Garantie 39](#_Toc199515534)

[14 Modalités de détermination des prix 39](#_Toc199515535)

[14.1 Contenu des prix 39](#_Toc199515536)

[14.2 Prix de règlement 39](#_Toc199515537)

[14.3 Forme des prix 39](#_Toc199515538)

[14.4 Variation des prix 39](#_Toc199515539)

[14.4.1 Clause butoir 40](#_Toc199515540)

[14.5 Clause de rencontre 40](#_Toc199515541)

[14.6 Clause de prix promotionnel 41](#_Toc199515542)

[15 Clauses de financement et de sûreté 41](#_Toc199515543)

[16 Modalités de règlement du marché 41](#_Toc199515544)

[16.1 Mode de règlement 41](#_Toc199515545)

[16.2 Avance 41](#_Toc199515546)

[16.3 Cession ou nantissement de créances 42](#_Toc199515547)

[16.4 Acomptes – paiements partiels 42](#_Toc199515548)

[16.5 Paiement 43](#_Toc199515549)

[16.5.1 Répartition des paiements 43](#_Toc199515550)

[16.5.2 Présentation des factures électroniques 43](#_Toc199515551)

[16.5.3 Mentions à faire figurer dans la facture 43](#_Toc199515552)

[16.5.4 Traitement des factures 44](#_Toc199515553)

[16.6 Escompte 44](#_Toc199515554)

[16.7 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 44](#_Toc199515555)

[17 Pénalités 44](#_Toc199515556)

[17.1 Généralités 44](#_Toc199515557)

[17.2 Pénalités de retard 45](#_Toc199515558)

[17.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 45](#_Toc199515559)

[17.4 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 45](#_Toc199515560)

[17.5 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 45](#_Toc199515561)

[17.6 Autres pénalités spécifiques 45](#_Toc199515562)

[17.7 Cumul des pénalités 45](#_Toc199515563)

[18 Responsabilités 45](#_Toc199515564)

[19 Clause environnementale 46](#_Toc199515565)

[19.1 Protection de l’environnement 46](#_Toc199515566)

[20 Autres obligations du Titulaire 46](#_Toc199515567)

[20.1 Changements affectant le Titulaire 46](#_Toc199515568)

[20.2 Sous-traitance 46](#_Toc199515569)

[20.3 Assurances 47](#_Toc199515570)

[20.4 Obligation de sécurité 47](#_Toc199515571)

[20.5 Obligation de conseil 47](#_Toc199515572)

[20.5.1 Obligation de confidentialité 47](#_Toc199515573)

[21 Clause de rencontre 48](#_Toc199515574)

[22 Modifications du marché 48](#_Toc199515575)

[22.1 Cession du marché 48](#_Toc199515576)

[22.1.1 Par le Titulaire 48](#_Toc199515577)

[22.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 49](#_Toc199515578)

[22.2 Evolution de la consistance du parc 49](#_Toc199515579)

[22.3 Evolution 50](#_Toc199515580)

[23 Fin du marché 50](#_Toc199515581)

[23.1 Réversibilité 50](#_Toc199515582)

[23.2 Continuité de l’exécution du service 51](#_Toc199515583)

[23.3 Remise des installations et des documents en fin de marché 51](#_Toc199515584)

[24 Résiliation du marché – Exécution par défaut 52](#_Toc199515585)

[24.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 52](#_Toc199515586)

[24.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 52](#_Toc199515587)

[24.3 Résiliation pour faute du Titulaire 52](#_Toc199515588)

[24.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 52](#_Toc199515589)

[24.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 52](#_Toc199515590)

[24.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 53](#_Toc199515591)

[24.5 Rupture conventionnelle du marché 53](#_Toc199515592)

[24.5.1 Mise en œuvre 53](#_Toc199515593)

[24.5.2 Effet de la rupture 53](#_Toc199515594)

[25 Titulaire étranger 53](#_Toc199515595)

[26 Différends et litiges 53](#_Toc199515596)

[27 Dérogations au CCAG/FCS 54](#_Toc199515597)

# Définitions

**Marché public :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Responsable du Traitement :** Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d’un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Etablissement :** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

**Service approvisionnement :** service du Pouvoir Adjudicateur en charge de la gestion des commandes émises sur le fondement du marché.

**Préambule :**

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai et susceptibles d’emporter des effets de droit opposable à l’autre partie n’ont de valeur probante que si elles sont effectuées conformément à l’article 3.1 du CCAG FCS.

La transmission s’effectuera essentiellement par échange dématérialisé.

**Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l’acte d’engagement valant CCAP cette adresse mail et s’engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.**

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

# Objet du marché

Le présent marché a pour but de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

**Prestations de maintenance, d’entretien, d’optimisation des installations techniques et réseaux domaine électricité du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Garonne– Tarn Ouest.**

De manière exceptionnelle, il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur devis du titulaire, de produits ou prestations de même nature, non référencés à l’état des besoins. Il est précisé que ces produits ou prestations seront conformes à l’objet du marché et qu’ils ne pourront dans tous les cas représenter plus de 15% du montant initial du marché (prix forfaitaire euros HT sur la durée totale du marché et montant maximum euros HT sur la durée totale du marché).

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements membres du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest \* identifiés en annexe du présent C.C.A.P et ayant pour coordonnateur le

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

**\* Le G.H.T. Haute-Garonne Tarn Ouest**

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l’échelle d’un territoire, les « groupements hospitaliers de territoires » (G.H.T.). L’objectif de cette nouvelle organisation hospitalière est de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d’un projet médical et d’un projet de soins partagés.

Dans ce cadre, le groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, créé le 1er juillet 2016, est constitué par l’adhésion des centres hospitaliers suivants : Comminges-Pyrénées, Lavaur, Muret, Gérard Marchant et les Hôpitaux de Luchon, autour du Centre hospitalier universitaire de Toulouse, désigné établissement support du G.H.T.

L’établissement support est chargé de coordonner, au niveau du territoire, la fonction achats, le système d’information, la coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu de l’ensemble des personnels.

Plus particulièrement, concernant les achats, l’établissement support est chargé, aux termes des dispositions prévues par l’article R 6132-16 du code de la santé publique, de la politique, de la planification, de la stratégie d’achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l’ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Enfin, en plus des établissements membres du G.H.T., les Groupements de Coopération Sanitaire « Clinique Universitaire du Cancer » et « Blanchisserie Toulousaine de Santé » sont également associés à la démarche de mutualisation des achats conduite par le CHU de Toulouse.

## Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il prend en charge la passation, la signature et la notification du marché.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures).

Le coordonnateur est représenté par son Directeur général, représentant légal, ou son délégataire.

## Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que **le mandataire est solidaire**, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Par dérogation de l’article 3.5.4 du CCAG/FCS, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

En matière de pénalités, ces dernières sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l’attente ou à défaut de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur le montant dû au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

## Conduite des prestations

Les prestations objets du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire. Le cas échéant, le Titulaire respecte la composition de l’équipe telle que proposée dans son offre.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, sous réserve :

* d’assurer la continuité de l’exécution des prestations ;
* d’informer le Pouvoir Adjudicateur de ce changement, et de lui présenter le remplaçant, quinze (15) jours au moins avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
* que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Pouvoir Adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas avant la date de prise de fonction du remplaçant. Si le Pouvoir Adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d’un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Pouvoir Adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Pouvoir Adjudicateur dans le délai d’un mois à compter de leur nomination, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 24.3 du présent C.C.A.P.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Type et Forme du marché

## Type de marché

Il s’agit d’un marché de services.

## Forme de marché

Ce marché comprend :

* une partie ordinaire, ayant pour objet : **la réalisation des maintenances préventives définies comme tel dans le CCTP de chaque lot.**
* une partie à bons de commande au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, ayant pour objet : **la réalisation des maintenances correctives définies comme tel dans le CCTP de chaque lot.**

Le marché pour sa partie à bons de commande est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum.

**Le montant maximum est propre à chaque lot et s’applique sur la partie à bons de commande du marché. Il s’entend pour sa durée totale (période initiale et périodes éventuelles de reconduction).**

Ces montants maximums sont précisés à l’article 4 du présent CCAP.

Les marchés propres à chaque lot sont mono-attributaires.

# Décomposition en lots

Le marché est passé en lots séparés. Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DOMAINE électricité** | | **ETABLISSEMENT CONCERNE** | **Montants maximum euros HT de la part à bons de commande** |
| **1** | Prestations de maintenance d’entretien et de travaux groupes électrogènes secteur 1 | CHU | 1 000 000 |
| **2** | Prestations de maintenance d’entretien et de travaux groupes électrogènes secteur 2 | CHU | 1 000 000 |
| **3** | Prestations de maintenance d’entretien et de travaux groupes électrogènes secteur 3 | CHU | 500 000 |
| **4** | Prestations de maintenance, d’entretien et de travaux des onduleurs | CHU | 500 000 |
| **5** | Prestations de maintenance, d’entretien et de travaux sur installations haute tension | CHU – CH Lavaur | 300 000 |
| **6** | Prestations de maintenance d’entretien et de travaux CH MARCHANT | CH G MARCHANT | 2 000 000 |
| **7** | Prestations de maintenance d’entretien GE toutes marques du CH Lavaur | CH Lavaur | 200 000 |
| **8** | Prestations de maintenance d’entretien onduleurs régime de neutre ITAN CH Lavaur | CH Lavaur | 200 000 |
| **9** | Prestations de maintenance d’entretien et de travaux groupes électrogènes Hôpitaux de Luchon | Hôpitaux de Luchon | 250 000 |
| **10** | Prestations de maintenance d’entretien onduleurs CHCP HDL | CHCP et HDL | 250 000 |
| **11** | Prestations de maintenance d’entretien des onduleurs régime de neutre TNS bâtiment Mater – SSR du CH Lavaur | CH Lavaur | 100 000 |
|  |  |  |  |
| Concernant les lots 1, 2 et 3, la notion de secteur se rattache à une sectorisation technique par équipement. Les équipements concernés de chaque lot sont listés en annexe du CCTP de chaque lot. | | | |
|  |  |  |  |

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu’un seul acte d’engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

# Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de la date inscrite dans le courrier de notification.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois dans la limite de deux (2) reconductions, sauf décision expresse de non reconduction du Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché. La décision de non reconduction n’a pas à être motivée.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas quarante-huit (48) mois.

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 CCAG/FCS le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexes financières (BPU, DPGF),
* Annexes relatives aux établissements adhérents du groupement de commandes ;
* Calendrier d’exécution remis par le titulaire à l’appui de son œuvre, puis validé par le pouvoir adjudicateur le cas échéant ;

1. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières propres à chaque lot et les annexes pour les lots listés ci-dessous, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant  ;
2. Lot 1 : Gamme de maintenance ;
3. Lot 2 : Manuel d’installation, d’entretien, Plan d’entretien
4. Lot 3 : Manuel d’installation, d’entretien et notice
5. Lot 4 : Gamme de maintenance
6. Lot 5 : Gamme de maintenance
7. Lot 6 : Annexe 1.1 équipement CFO structures extérieures, Annexe 1.2 équipement CFO route d’Espagne, Annexe 2, Annexe 3
8. Les bons de commandes ;
9. Les comptes-rendus de réunion ;
10. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché ;
11. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
12. l’offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les lieux de livraison des matériels et fournitures ainsi que les lieux d’exécution des prestations sont définis le cahier des clauses techniques particulières et dans les bons de commande. La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour le Pouvoir Adjudicateur. Le cas échant, cela sera formalisé par émission d’un ordre de service.

# Délais de livraison ou d’exécution

**Pour les prestations relatives à la maintenance préventive 🡪**

Les prestations doivent être exécutées conformément au calendrier d’exécution proposé par le Titulaire dans son offre.

Le calendrier d’exécution devient contractuel après son approbation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d’exécution et l’application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d’un délai d’exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d’exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d’être modifiées d’un commun accord en fonction des contraintes du service.

**Pour les prestations relatives à la maintenance corrective 🡪**

Les prestations doivent être exécutées dans les délais suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Délais maximums d'intervention / rétablissement** | | | | | | | |
| **LOT** | **Plage d'intervention** | **DEPANNAGE : délais d'intervention** | **DEPANNAGE : délais de rétablissement** | **Maintenance corrective** | **Maintenance préventive** | **Rapport d’intervention GMAO** | **Remise d'un devis** | **Livraison  fourniture** |
| 1 à 11 | 24h/24h 365j par an | Criticité maximale : 4 heures à compter de l’appel des Services Techniques. 24h/24h 365jours par an.  Criticité moyenne : 4 heures à compter de l’appel des Services Techniques. 24h/24h 365jours par an.  Criticité faible : 14 premières heures qui suivent l’appel des services techniques dans le créneau horaire de 8h à 18h | Criticité maximale : 2 heures à compter de l'arrivée du titulaire 24h/24h 365jours par an.  Criticité moyenne : 2 heures à compter de l'arrivée du titulaire 24h/24h 365jours par an.  Criticité faible : 3 jours ouvrés à compter de l'émission du BDC | 3 jours ouvrés à compter de l'émission du BDC | 5 jours ouvrés suivant l’émission du bon GMAO | 48 heures qui suit la fin de l’intervention. | 48 heures après la demande de l’établissement  - 24 heures pour un devis faisant suite à un dépannage nécessitant une opération de maintenance curative. | 10 jours ouvrés après l'envoi de commande |
| 1 à 11 | **PENALITE DE RETARD ASSOCIEE** | Criticité maximale : 200€ par heure de retard  Criticité moyenne : 150€ par heure de retard  Criticité faible : 100€ par heure de retard | Criticité maximale : 200€ par heure de retard  Criticité moyenne : 150€ par heure de retard  Criticité faible : 100€ par heure de retard | 150€ par jour de retard | 150€ par jour de retard | 150€ par jour de retard | 150€ par jour de retard |  |

**NOTA : chaque heure ou jour entamé est dû dans sa globalité.**

Cependant, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG/FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

# Emission des bons de commande ou ordres de service

## Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du lot ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement,
* Le délai d'exécution ;
* La date d’émission ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi sans délai ou fera l’objet d’un bon de commande envoyée postérieurement pour régulariser la situation.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

Les bons de commandes pourront produire leurs effets six (6) mois au-delà de la durée de validité du marché.

## Emission des ordres de service

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire (ou 24H/48H pour une livraison en urgence), le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Conditions de livraison ou d’exécution

## Conditions Générales

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, en fonction des besoins de l’établissement.

Les fournitures seront accompagnées d’un bon de livraison conformément aux dispositions de l’article 21 du CCAG/FCS, indiquant :

* la date d’expédition ;
* la référence de la commande ou du marché, (le Titulaire fera apparaître sur le bon de livraison, l’unité dans laquelle a été passée la commande) ;
* l’identification du Titulaire du marché ;
* l’identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
* le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage, seront indiquées en sus des quantités livrées.

En cas d’impossibilité de livrer au jour prévu, il sera fait application des dispositions prévues à l’article 13.3 du CCAG/FCS. Le Titulaire en avisera préalablement le représentant du Pouvoir Adjudicateur et fera connaître la nouvelle date de livraison, laquelle en tout état de cause devra être exécutée dans un délai n’excédant pas une semaine à compter de la date initialement prévue.

## Conditions Particulières

Le Pouvoir Adjudicateur n’accepte pas de seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

## Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Pouvoir Adjudicateur et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

## Hygiène et sécurité

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

Le Titulaire est également informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l’amiante. Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d’interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles. Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Opérations de vérification

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative approfondies au sens de l’article 28.2 du CCAG/FCS.

### Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures ou prestations aux stipulations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de livraison des fournitures ou d’acceptation des prestations.

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures et/ou prestations aux stipulations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de trente (30) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de mise en service de l’équipement.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

### Admission

L’admission des prestations (pour chacune des parties distinctes le cas échéant) donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

### Ajournement

L’article 30.2 du CCAG/FCS est applicable.

Lorsque le représentant du Pouvoir Adjudicateur demande par décision motivée une mise au point des prestations livrées ou exécutées, le Titulaire effectue cette mise au point sans rémunération supplémentaire.

En cas d'ajournement des prestations remises, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d’ajournement.

### Réfaction

L’article 30.3 du CCAG/FCS est applicable.

### Rejet

L’article 30.4 du CCAG/FCS est applicable.

Il est précisé qu’en ce cas, le Titulaire exécute à nouveau la prestation prévue par le marché, sans rémunération supplémentaire.

# Garantie

Conformément aux prescriptions de l’article 33 du CCAG/FCS, la prestation est garantie à compter de la date de notification de la décision d’admission et pendant un an au minimum. La durée de garantie applicable est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à un an.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes (à prix global forfaitaire et à prix unitaires).

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement ou dans ses annexes financières.

## Variation des prix

Les prix figurant à l’acte d’engagement ou sur ses annexes financières s’entendent fermes et définitifs pour les douze premiers mois d’exécution.

Les remises consenties en annexe financière et les taux ou coefficients de majoration figurants dans les annexes financières à la date d’établissement des prix s’entendent fixes pour la durée totale du marché.

A l’issue de cette première période, les prix du marché pourront donner lieu à une révision de prix.

Cette révision est annuelle et s’applique à l’ensemble des prix unitaires présents dans les BPU et au montant forfaitaire annuel de la partie ordinaire du marché.

Afin d’obtenir la révision des prix, le demandeur sollicite son cocontractant par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard, trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Cette date anniversaire correspond au jour et mois de la notification du marché. La notification du marché, au surplus de la définition de l’article 2 du CCAG FCS, correspond à la date à laquelle le titulaire a réceptionné la lettre de notification, le CCAP valant AE signé des deux parties et l’annexe financière.

Cette sollicitation devra contenir a minima :

* Le calcul de la formule de révision établie ci-dessous et selon ses modalités, notamment pour les indices de référence ;
* Le résultat de cette formule sous forme de coefficient ;
* Un contrôle de cohérence entre le résultat de la formule et la limite imposée par la clause butoir ci-après définie ;
* Une nouvelle annexe financière faisant figurer les prix initiaux, les prix révisés pour la période concernée et éventuellement, les prix révisés appliqués sur la ou les périodes antérieures par rapport à la sollicitation, au format EXCEL.

Dans l’hypothèse où la proposition ainsi formulée répond à l’ensemble de ces exigences, le bordereau de prix avec les prix révisés entrera en vigueur à la date anniversaire du marché, sans qu’il soit besoin d’établir un avenant. En ce sens, le titulaire appliquera la révision de prix ainsi acceptée, expressément ou tacitement, pour toute demande de devis survenue dès le lendemain de la date anniversaire du marché.

Si la sollicitation ne respecte pas l’une des conditions susmentionnées, la demande peut être refusée en précisant la ou les raisons de ce refus.

La révision des prix est acceptée et applicable lorsque la partie qui reçoit la sollicitation consent, par notification, à son application (acceptation expresse), ou lorsqu’après la date anniversaire du contrat, aucune des parties ne s’est valablement et expressément opposée à son application (acceptation tacite).

Ainsi, les prix référentiels seront révisés selon la formule suivante :

Dans laquelle :

・Coefr : le coefficient de révision des prix unitaires applicable

・ et les valeurs prises par l’indice de référence du marché respectivement au mois de la date anniversaire du marché et à la dernière valeur d’indice connue au moment de la sollicitation, selon la date de parution au J.O dudit indice.

En cas de révision des prix du marché intervenant au cours de l’exécution d’un bon de commande, le prix à payer est le prix révisé applicable à la date de réalisation des travaux.

L’indice de référence est Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33)- Base 100 en décembre 2008, identifiant 001565195 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

### Clause butoir

Pour des raisons budgétaires, la révision des prix ne pourra pas conduire à une variation des prix supérieure à 2% par an. Pour la part des marchés traitées à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix. Pour la part des marchés traitées à prix globale et forfaitaire, ce pourcentage s’entend sur le montant global et forfaitaire annuel de la période concernée.

## Clause de rencontre

Conformément à l’article 9.1.1 du C.C.A.G/Travaux, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l’impact financier causé en cas de modification imprévisible de la législation ou règlementation applicables en cours d’exécution du marché.

Cette modification est considérée comme imprévisible lorsqu’aucune des parties ne pouvait diligemment la prévoir jusqu’à la notification du présent marché, notamment parce qu’aucun projet ou qu’aucune proposition de loi ou toute modification par voie de décret n’ont été publiés.

Si les circonstances ci-dessus sont réunies, la partie la plus diligente informe par tout moyen permettant de prouver la réception du destinataire, de la mise en œuvre de la présente clause.

L’éventuelle modification du contrat qui en résulterait, fera impérativement l’objet d’un avenant écrit et signé des deux parties. Cet avenant ne pourra s’appliquer que pour l’avenir, à compter de la plus tardive des dates de signature des parties.

En l’absence d’un tel avenant, aucune modification ne sera apportée au contrat pour les circonstances prévues à la présente clause.

## Clause de prix promotionnel

Les prix figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d’offres promotionnelles à l’initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

* durée de validité de la promotion (début et fin),
* désignation des produits concernés.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

D'autres remises complémentaires peuvent être proposées par le Titulaire, elles sont alors renseignées dans le bordereau de prix. Ces remises peuvent être récupérées par avoirs sur factures ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes. Il pourra être demandé au Titulaire de produire un état récapitulatif des commandes pouvant donnant lieu au déclenchement d'une remise pour la période considérée.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Chaque commande fait l’objet d’une admission et d’un règlement dès sa réalisation.

Toutefois, par dérogation à l’article 11.7.1 du CCAG/FCS, pour la partie du marché exécuté sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande, les parties conviennent que les demandes de paiement présentées suite à l’exécution des bons de commande ne donnent pas lieu à règlement partiel définitif. Le règlement définitif de l’ensemble des commandes est effectué au terme du marché, par le règlement de la dernière commande émise pendant la durée du marché.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

**POUR LA PARTIE FORFAITAIRE :**

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché ou de la tranche affermie si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

**POUR LA PARTIE A BONS DE COMMANDE :**

L’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande.

Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 aout 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cadre des marchés à bons de commande, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique du marché,
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, en cas de groupement de commandes il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement.

## Acomptes – paiements partiels

**POUR LA PARTIE A BONS DE COMMANDE :**

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

Pour les bons de commandes dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

**POUR LA PARTIE FORFAITAIRE :**

**Le paiement des prestations intervient mensuellement à terme échu, sous réserve de vérification du service fait.**

Le montant des acomptes est déterminé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur en fonction de la production par le Titulaire d’un compte-rendu d’avancement des prestations, présentant le montant estimé de l’acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative du marché et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités

## Généralités

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis au présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**POUR LES PRESTATIONS OBJET DE LA PARTIE A BONS DE COMMANDE :** les pénalités de retard sont celles indiquées à l’article 9 du présent CCAP.

**POUR LES PRESTATIONS OBJET DE LA PARTIE FORFAITAIRE**: les pénalités de retard sont celles indiquées à l’article 9 du présent CCAP.

Des pénalités provisoires peuvent être appliquées sous forme de retenues sur les factures, en cas de retard constaté par rapport aux jalons prévus dans le calendrier d’exécution. Le montant définitif de la pénalité est arrêté au terme du marché, au regard du délai global d’exécution.

Dans le cas où le titulaire a rattrapé son retard et respecté le délai global d’exécution, les retenues provisoires lui sont restituées.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En dehors des cas prévus à l’article 9, en cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 100 € pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur, pour chaque livraison concernée.

En dehors des cas prévus à l’article 9, en cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur,...), une pénalité forfaitaire de 100 € par constat pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

## Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel

En cas de non-respect par le titulaire d’un de ses engagements contractuels formulés dans son offre, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 250 euros par constat.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

En dehors des cas prévus à l’article 9, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché. Cette pénalité concerne également les livrables mentionnés à l’article 9 du présent CCAP.

## Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 500 € par manquement constaté.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard et de tout autre pénalité appliquées au Titulaire ne peut excéder 25% du montant total HT de l’ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/FCS.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison ainsi, conformément à l’article 18.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Clause environnementale

## Protection de l’environnement

Conformément à l’article 7.1 du CCAG/FCS le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier le respect, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d’évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d’exécution du marché, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, l’acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page de garde du présent document [rubrique A].

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définis dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

### Obligation de confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5 du CCAG/FCS.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* Les mesures de publicité au greffe du tribunal, au registre du commerce et des sociétés, dans un journal d’annonces légales attestant de l’opération à l’origine du transfert ;
* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*ou formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* l’attestation fiscale du cessionnaire ;
* le relevé d’identité bancaire (RIB) du cessionnaire ;
* l’attestation sur l’honneur du cessionnaire « Attestation Sanctions Russie » (uniquement si montants supérieurs aux seuils européens)
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci (ou formulaire DC2 complété) ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, toutes les conditions d’exécution du marché public demeureront inchangées et toutes les clauses initiales du marché demeurent applicables. L’avenant de transfert qui formalisera cette cession maintiendra les droits et obligations issus du contrat initial. L’avenant de transfert n’emporte aucune incidence financière ni modification des prix initialement fixés.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

## Evolution de la consistance du parc

Lorsque le marché prévoit une maintenance forfaitaire des équipements, seuls les tarifs de maintenance par appareil sont contractuels. Le nombre d’équipements concernés par ces tarifs est donné à titre indicatif.

L’annexe financière du marché mentionne l’inventaire du parc des équipements soumis une maintenance de type forfaitaire, tel qu’existant à la date de signature du contrat. Ce parc est susceptible d’évoluer tout au long de la durée du marché, par :

* **l’ajout d’équipements bénéficiant des prestations prévues au marché :** il s’agit appareils initialement sous garantie ou acquis au cours du présent marché, et qui sont inclus dans le marché à compter de la date d’expiration de la garantie ;
* **le retrait d’équipements bénéficiant des prestations prévues au marché :** ces appareils ne donnent alors plus lieu à facturation.

Lorsque les modifications de parc consistent en des suppressions d’équipements ou des ajouts d’équipements identiques ou semblables à ceux prévus au marché et soumis à un tarif de maintenance déjà prévu au marché, ces modifications se traduisent par une mise à jour, au moins une fois par an, de l’annexe financière, basée sur le nouvel état du parc constaté par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le montant facturé est calculé au prorata temporis, en tenant compte de la date effective d’ajout ou de retrait de l’équipement.

En cas d’ajout d’équipements soumis à des conditions tarifaires nouvelles, non prévues au marché initial, l’intégration de ces équipements et de leurs tarifs de maintenance, donnera lieu à la signature d’un avenant.

Le Titulaire indique dans son offre et au cours de l’exécution du marché, les équipements pour lesquels la maintenance est susceptible de ne plus être assurée jusqu’au terme du marché, en raison de leur obsolescence annoncée par leur fabriquant, notamment du fait de l’arrêt de fabrication des pièces détachées.

## Evolution

Les parties pourront, par voie d’avenant ou d’ordre de service, modifier le marché dans les conditions de l’article R. 2194-1 du CCP et ce afin de faire réaliser, si besoin, des fournitures ou services supplémentaires que le présent marché n’aurait pas permis de réaliser ou d’ajuster les fournitures/prestations déjà prévues dans le marché.

Ainsi, en cours d’exécution du marché, des modifications et/ou ajouts ou de fournitures ou prestations en lien direct avec l’objet du marché peuvent intervenir soit à l’initiative du CHU, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d’une évolution réglementaire et/ou normative, soit par l’introduction d’innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes notamment :

* Ajout de nouvelles fournitures/prestations (le cas échéant, y compris intégration de nouvelles fournitures/prestations du catalogue dans le BPU au-delà du quota de 15% défini ci-avant) en lien notamment avec un accroissement ou une diminution de l’activité du CHU ayant une incidence directe sur les fournitures/prestations du marché, une redéfinition de la politique de consommation…
* substitution d’une catégorie de produits par des produits plus performants ou similaires ou de technologie nouvelle à condition que le titulaire s’engage à maintenir, pour le moins, le prix qu’il aura consenti lors du dépôt de son offre pour le lot considéré. En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyse ou d’évolution règlementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après préavis de 3 mois, par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS.
* Suppression d’une catégorie/gamme de fournitures/prestations
* etc…

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Si une telle modification des fournitures du marché s’avérait nécessaire, et si les prix du marché ne permettent pas sa mise en œuvre unilatérale par ordre de service, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

Elles pourront également se rencontrer, à la demande expresse de l’une d’entre elles suite à la survenance d’un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d’examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d’exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions ne devront pas conduire à dépasser plus de 50% du montant maximum du marché Les parties tireront les conséquences d’un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement à l’amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

# Fin du marché

## Réversibilité

Au terme de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à restituer à la première demande du Pouvoir Adjudicateur, l’ensemble des procédures, données et informations lui appartenant tel que mentionnées dans les documents contractuels du présent marché et ce, dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à ce que le Pouvoir Adjudicateur puisse continuer à exploiter l’ensemble des données et informations soit directement soit par l’intermédiaire du futur Titulaire du marché.

## Continuité de l’exécution du service

Le Pouvoir Adjudicateur, ou le nouveau Titulaire qu'il aura choisi, sera subrogé au Titulaire dans ses droits le jour où l'exécution du présent marché prendra fin.

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu’il estime nécessaire pour assurer la continuité de l’exécution des prestations objet du présent marché, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de lancer une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d’un nouveau contrat public portant sur l’exécution du service objet du présent marché, il se chargera d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à toutes les installations à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur organisera une réunion à laquelle assisteront ses représentants, ceux du Titulaire ainsi que ceux du nouvel exploitant le cas échéant. Cette réunion, qui pourra avoir lieu dans les six (6) derniers mois du contrat, devra permettre :

* de définir les modalités de transmission entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des installations et équipements, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du fonctionnement du service ;
* de rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler.

Le Pouvoir Adjudicateur dressera un procès-verbal résumant les conclusions de la réunion.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du présent article, les dépenses nécessaires pour établir de nouveaux modes d'emploi des installations et équipements objet du présent marché, et pour évacuer les matériels et approvisionnements inutiles, pourront être mises à sa charge.

## Remise des installations et des documents en fin de marché

A la date où le marché prend fin, à son échéance ou à sa résiliation, le Titulaire est tenu de remettre gratuitement tous les équipements qui font partie intégrante des installations concernées par le présent marché, y compris leurs accessoires indissociables, notamment ceux que le Titulaire a été amené à installer, ou à faire installer, en application du principe d’adaptation des installations au progrès technologique : systèmes et matériel informatiques, logiciels indispensables, équipements et pièces détachées destinées à la bonne utilisation des équipements.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d’entretien normal.

Un (1) an au moins avant le terme du présent marché, les parties se rapprochent afin d’établir un état des lieux et un état descriptif des prestations de maintenance restant à réaliser par le Titulaire avant le terme du marché.

Dans le cas où ces prestations ne seraient pas réalisées trois (3) mois avant la fin du marché, celles-ci seront réalisés par le Pouvoir Adjudicateur. Les frais ainsi engagés et correspondants à ces prestations seront mis à la charge du Titulaire.

Devront également être restitués les clés et pass qui auront été confiés au Titulaire, les mots de passe pour l’utilisation des logiciels, et l’ensemble des bases de données affectées à l’exécution du service.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG/FCS.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;
* si trois (3) pénalités de retard et/ou de mauvaise exécution des prestations ont été appliquées au cours d’un même semestre ;
* en cas de défaut de désignation de la ou des personnes en charge de la conduite des prestations, ou en cas de deux refus successifs par le Pouvoir Adjudicateur d’un remplaçant proposé par le Titulaire, en application de l’article 2.4 du présent C.C.A.P. ;

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Préalablement à l’exécution auprès d’un autre fournisseur, le Pouvoir Adjudicateur met le titulaire défaillant en mesure de faire valoir ses observations dans le cas où elle compte lui faire supporter les conséquences onéreuses d'un marché de substitution.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

Le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/FCS** |
| Notification du marché | Article 2.5 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 7 | Article 4 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 10 | Articles 3.7.2 et/ou 3.8.2 |
| Paiement définitif | Article 16.1 | Article 11.7.1 |
| Pénalités | Article 17 | Article 14 |
| Environnement | Article 19.1 | Article 7.1 et 7.2 |
| Résiliation pour évolution technologique | Article 22.3 | Articles 38 alinéa 2 et 42 |
| Résiliation pour motif d’intérêt général | Article 24.2 | Article 42 |
| Résiliation pour faute du Titulaire | Article 24.3 | En complément de l’Article 41 |